

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
PERMETTANT L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DE CLASSE SUPERIEURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Alpes Léman,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers,

DECIDE

Article 1 : Un concours interne sur épreuves permettant l'accès au grade d'Adjoint des Cadres Hospitaliers de classe supérieure est ouvert afin de pourvoir :

Dans la branche "gestion administrative générale" :

- 2 postes au Centre Hospitalier Annecy Genevois
- 1 poste aux Hôpitaux du Léman

Dans la branche "gestion économique, finances et logistique" :

- 1 poste au Centre Hospitalier Annecy Genevois

Article 2 : Peuvent se présenter au concours interne : les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.

Article 3 : Les dossiers de candidatures sont à adresser au plus tard **le 10 septembre 2024**, soit par :

- Remise en main propre au secrétariat DRH contre accusé de réception
- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier Alpes Léman
Direction des Ressources Humaines - Concours
558 route de Findrol – BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Article 4 : Le dossier de candidature sera constitué des pièces suivantes :

1. **Un formulaire d'inscription** au concours dûment rempli, à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL ;
2. **Une demande d'admission à concourir établie** sur papier libre (lettre de motivation) dans laquelle le candidat indique la branche pour laquelle il souhaite concourir, ainsi que l'ordre des établissements par préférence quant à son affectation éventuelle ;
3. **Un curriculum vitae (CV)** détaillé établi sur papier libre ;
4. **Un état signalétique des services publics** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
5. **Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle** du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat. Ce dossier est à télécharger sur le site internet du CHAL/espace Concours, ou à retirer auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines du CHAL ;
6. **Une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.**

Article 5 : Le jury du concours est composé comme suit :

1. Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;
2. Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département dans lequel est situé l'établissement, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement. A défaut, des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements ;
3. Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la ou aux branches ouvertes au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 6 : Le concours interne sur épreuves se déroule en deux phases : des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° **Une épreuve de cas pratique avec mise en situation** s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 25 pages au plus, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail et traitant d'une problématique relevant, selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 3) :

- du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I pour la branche « gestion économique, finances et logistique » ;
- du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative et générale ».

2° **Une épreuve constituée de 8 à 10 questions à réponses courtes** portant, selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : trois heures ; coefficient 2) :

- sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I pour la branche « gestion économique, finances et logistique » ;
- sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I pour la branche « gestion administrative et générale ».

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 50 sur 100, participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle, et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un Adjoint des Cadres Hospitaliers de 2^{ème} grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis.

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le directeur de l'établissement organisateur.

Article 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 8 : En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être adressé par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois auprès de l'autorité administrative compétente.

Contamine sur Arve, le 24 juin 2024,

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,
Lucia DO VALE



ANNEXE

ANNEXE I PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — Programme : branche "gestion économique, finances et logistique"

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
 - administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
 - collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
 - les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
 - les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
 - le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :
 - les missions de service public ;
 - organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
 - organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
 - organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
 - coopération inter-hospitalière ;
 - place de l'utilisateur dans le système de soins ;

3. Gestion économique, finances et logistique :
 - finances publiques : grands principes budgétaires ; budget de l'Etat ;
 - sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
 - procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
 - l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), le plan global de financement prévisionnel (PGFP), le plan prévisionnel d'investissement (PPI) ;
 - tarification à l'activité (T2A) dans les établissements de santé ;
 - comptes financiers et bilan ;
 - comptabilité analytique ;
 - régime comptable des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - réglementation de l'achat public et marchés publics ;
 - rôle de l'ordonnateur et du comptable.

II. — Programme : branche "gestion administrative générale"

Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013 :

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :
 - la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
 - la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
 - administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
 - collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
 - les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
 - les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
 - le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- conditions de travail : temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation ;
- charte du malade hospitalisé, éthique en milieu hospitalier ;
- la qualité, la certification des établissements de santé.